

Nice, le **06 DEC. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société KERRY FLAVOURS FRANCE
63 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°705

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11986 du 07/12/2000 autorisant la société KERRY à exploiter un établissement de fabrication d'arômes situé ZI du plan à Grasse ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_522 du 03/10/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19/07/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT

que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé dispose :

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention » ;

CONSIDÉRANT

que l'article 1.6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2020 susvisé dispose :

« Dans les zones présentant des risques incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée. » ;

CONSIDÉRANT

que la société KERRY fait intervenir des entreprises extérieures pour des opérations de contrôle et de maintenance, notamment sur des équipements de sécurité ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 19/07/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que :
- des opérateurs d'entreprises extérieures interviennent sur le site sans avoir eu au préalable une formation valide ;
 - les permis de feu vérifiés par sondage sont incomplets ou inexistantes ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé et de l'article 1.6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la maîtrise des conditions d'exploitation et de maintenance en cas d'intervention d'entreprises extérieures ne sont pas assurées par la mise en œuvre de procédures et d'instructions adaptées ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société KERRY de respecter les prescriptions applicables à son installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société KERRY, exploitant une installation de fabrication d'arômes sise 63 avenue Jean Maubert à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé, en s'assurant que tous les opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, soient formés efficacement sur les risques liés aux installations sur lesquelles ils opèrent ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'urgence et en améliorant la traçabilité des formations et de leur suivi ;
- l'article 1.6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 susvisé, en délivrant un permis de feu selon la consigne particulière établie pour tous les travaux le nécessitant et en s'assurant de la complétude de ces permis de feu ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société KERRY et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PL Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

